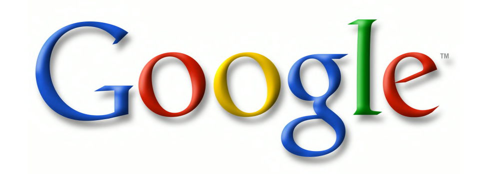






USAGES

ET

TRAITS DE MŒURS EN PICARDIE

PAR F.-I. DARSY,

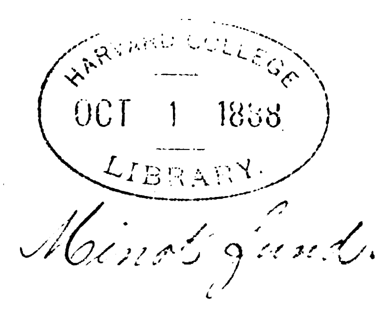
Licencié en Droit, Membre titulaire résidant de la Société
des Antiquaires de Picardie.



AMIENS,

Imprimerie A. DOUILLET et Cie, rue du Logis-du-Roi, 13

1885



TABLE

USAGES ET TRAITS DE MŒURS

EN PICARDIE. (*)

Rien ne serait plus intéressant ni plus instructif qu'un recueil des coutumes et des usages singuliers qui ont régné chez les diverses nations du globe. En dire l'origine, en fixer l'époque, ce serait écrire, pour chacune d'elles, une magnifique page d'histoire. Qui ne sent, en effet, que tous et chacun de ces usages se rattachent au caractère, aux mœurs, aux préjugés, aux sentiments, ou bien à des évènements mémorables de la vie des populations ? Ce serait donc raviver ces souvenirs, éclairer ce qu'ils ont parfois d'inintelligible pour nous, et justifier à nos yeux ce que, dans notre ignorance, nous considérons comme ridicule ou barbare.

Il y aurait là un travail gigantesque, hérissé de difficultés presque insurmontables, qui demanderait un courage immense et une patience à toute épreuve. Aussi, ne pourrait-il être que l'œuvre collective de plusieurs chercheurs intrépides, à travers tous les do-

(*) Cette note a été lue en séance ordinaire de la Société des Antiquaires de Picardie ; puis, en grande partie, dans la séance publique du 20 juillet 1881.

cuments écrits dans toutes les langues. J'ajouterai qu'il faudrait une grande rectitude d'esprit, un jugement bien sain et une profonde connaissance du cœur humain pour apprécier justement des usages parfois si bizarres à première vue ; un esprit bien dégagé de préventions, pour ne pas travestir, en les interprétant, la pensée qui a inspiré les populations dans l'adoption de ces coutumes.

Mais cela est un beau rêve. Rentrons, Messieurs, dans la réalité et ne nous occupons que du possible.

Si nous jetons autour de nous, sur le petit horizon de notre Picardie, un regard attentif, nous y trouverons quelques-uns de ces usages qui ne se comprennent plus dans l'état de nos mœurs, et qui tantôt se reproduisent et se ressemblent à de grandes distances, tantôt varient dans une même contrée et jusque dans des localités voisines.

Cela dit, Messieurs, relevons ensemble quelques traces de vieilles coutumes dans notre province, quelques souvenirs presque éteints du passé.

Je ne parlerai pas des usages judiciaires, tels que l'épreuve et le témoignage par l'eau, le feu, le fer rouge ou le combat singulier, restes de superstitions barbares. Cela d'ailleurs rentre dans un autre ordre d'idées.

Je ne rappellerai pas les joûtes, les tournois et les pas d'armes : jeux et plaisirs des chevaliers ; non plus que les divertissements populaires, comme le béhourdi ou les brandons, la cholle, la fête de l'âne, la fête des fous, les *carivaris* et autres si savamment étudiés et

décrits par D. Grenier (1), notre illustre compatriote. Je dirai d'eux seulement que la plupart ont disparu ou bien n'ont laissé que de faibles traces çà et là dans quelques villages.

Je veux me borner ici à citer un petit nombre d'usages et de traits de mœurs, non pas plus vivaces de nos jours, mais dont les uns ont été omis par notre historien et les autres m'ont paru susceptibles d'explications et d'appréciations nouvelles.

I. La naissance d'un enfant est un sujet de joie dans la famille et provoque le cœur aux largesses. Aussi, voyez comme à la sortie de l'église, après son baptême, les parrains et marraines (2) jettent des poignées de monnaie et parfois aussi de dragées à la foule des pauvres et des enfants groupés au portail. Vous entendez des cris de joie ; ils sont suivis aussitôt d'un pêle-mêle des plus pittoresques. Les cloches sonnent de joyeuses volées, et comme au peuple il faut du bruit pour exprimer son plaisir, pour exhaler son bonheur, les éclats des armes à feu se mêlent aux cris des enfants et vont se répétant d'échos en échos pendant longtemps (3).

(1) *Introduction à l'Histoire de Picardie*, p. 106, 117, 212, 360, 362, 375, 380, 381, 400, 413, 417 et 418.

(2) Notons, en passant, que l'usage de donner deux parrains et deux marraines aux enfants, était pratiqué en Picardie, comme dans d'autres provinces. Nous l'avons constaté notamment dans les registres aux baptêmes de Gamaches, au 20 août 1593.

(3) En janvier 1785 les habitants de Bougainville présentèrent requête à l'Intendant de la province, à l'effet de provoquer l'interdiction de cet usage, à cause des dangers qu'il faisait courir.

II. En divers lieux (1), toutes les fois qu'un convoi mortuaire se rendant au cimetière passe auprès d'un crucifix élevé sur le bord du chemin, à la sortie du village, les parents du défunt fichent en terre, au pied de ce crucifix, une toute petite croix de bois. C'est pour les passants un pieux et muet appel à prier pour les morts.

III. Baiser la croix, les reliques d'un saint ou son image, est un usage religieux bien connu et partout pratiqué. Cet hommage est l'aumône, l'offrande du pauvre, dit Baronius (2). Mais « le sexe dévôt, plus libéral que l'autre, demeure non satisfait si, outre l'adoration et respect du baiser, il ne donne (3) encore quelque chose du sien, ne fût-ce que deux oboles ou, à défaut d'icelles, quelque couple d'espingles. » De là vient qu'en la chapelle de saint Albin de Wafaut près Noyon, le jour de sa fête, on voyait « les bonnes villageoises se desespingler en faveur du saint qu'elles *recongnoissent* de ceste petite denrée. » Plusieurs fichaient leurs épingles dans les genoux de l'image du saint évêque.

Comment expliquer cet usage bizarre, sinon par quelque martyre qu'aurait enduré le saint par la pi-

(Registre C 12 du fonds de l'Intendance. Arch. du départem.). Il ne paraît pas qu'il y ait été donné suite.

(1) Notamment dans le Vimeu. Voyez notre *Description historique du canton de Gamaches*, p. 14.

(2) Osculo adorare est sacrificium pauperum.

(3) Le texte porte : « n'eslargit » de *largiri*, donner avec libéralité.

qûre des langues ? Je ne ris pas, Messieurs, c'est un bon chanoine de Noyon, docteur en Sorbonne, qui, non sans quelque malice peut-être, donne cette explication et qui résout ainsi ce problème historique, dans les Annales de son église (1).

IV. Le mariage chez toutes les nations est accompagné de réjouissances extraordinaires et les cérémonies en sont très-variées. En France, parmi les grands, dans la noblesse, les fiançailles étaient projetées, arrêtées dès les plus jeunes ans et parfois dès la naissance de leurs enfants. Ainsi le conseillaient les nécessités féodales : il fallait calculer les choses de manière à conserver la splendeur des familles, dans l'intérêt même de la constitution de l'Etat.

Mais dans le reste de la nation, chez les bourgeois et le populaire, dans les campagnes surtout, les choses se passaient autrement. La sympathie était le premier mobile des unions : elle était née des relations de famille ou de circonstances diverses ; les calculs, s'il y en avait, ne venaient qu'après. Et puis, on s'éprouvait par une longue assiduité, trop longue, interminable, pourrais-je dire, s'il fallait en croire le poète aimé du roi-chevalier :

« Vingt ans, trente ans, cela duroit un munde
« Au bon vieux temps. » (2)

Sans doute il faut ici compter avec les exagérations

(1) Jacques Le Vasseur, *Annales de l'église de Noyon*, tome II, p. 1801.
(2) Clément Marot, *Rondeaux*, LXII°. 1525.

poétiques : on sait que les poètes ne sont pas des historiens très-fidèles.

Avant d'entrer dans le détail des usages matrimoniaux en Picardie, permettez-moi, Messieurs, de faire avec vous une excursion au dehors, afin d'y chercher des sujets de comparaison et de réflexion. Nous voyagerons sous la conduite d'un compatriote, aimable et sage mentor, jadis principal du collège d'Amiens (1). Peut-être nous conduira-t-il un peu loin, mais par ce temps de locomotion électrique nous serons bientôt de retour.

Chez les Cimbres, quand le mariage était arrêté entre les parents, le jeune homme se rongeait les ongles et envoyait cette superfluité à la jeune fille ; elle en faisait de même et quand l'offre était acceptée des deux parts, le mariage était définitivement conclu.

Chez les Teutons, les futurs époux rasaient mutuellement les cheveux l'un de l'autre : c'était le signe de leur consentement réciproque, et la nôce suivait bientôt.

Chez les Sicyoniens, le futur époux envoyait un soulier du pied droit à sa prétendue, qui lui envoyait, à son tour, un soulier du pied gauche.

Chez les Arméniens, le futur époux taillait le bout de l'oreille droite de sa future, et celle-ci le bout de

(1) Jean Des Caures, natif de Moreuil, principal du Collège d'Amiens, de 1572 à 1587. *Œuvres morales et diversifiées en histoires, etc.*, 1583 ; folio 151.

l'oreille gauche du soupirant. Sans autre formalité, le mariage était contracté.

Enfin, chez les Elamites, les futurs époux se piquaient réciproquement le doigt du cœur (1), l'annulaire, jusqu'au sang, et selon leur rire ou leurs paroles, les assistants se réjouissaient et confirmaient ou non le mariage.

On le voit, ce ne sont pas là de simples fiançailles, des arrhes, des gages donnés pour assurer l'exécution du mariage promis, mais bien le mariage lui-même, la forme du contrat.

Dans notre province les choses se font heureusement sans effusion de sang et sans que les fiancés perdent aucun des agréments dont la nature les a doués. Quand il est reconnu que les jeunes gens se conviennent, quelques présents sont échangés; les pères et les mères, et les grands parents font les accords sur la dot et sur les conditions du mariage : ce sont les fiançailles.

Le jour du mariage venu, les fiancés se rendent à l'église, suivis d'un nombreux et gai cortège. S'ils n'ont pas encore été mariés, deux de leurs proches parents tiennent un drap sur leur tête, au pied de l'autel,

(1) L'annulaire était ainsi appelé parce qu'il a, pensait-on, un vaisseau spécial qui communique au cœur. — On lit dans Isidore, *De divinis officiis :* « Quod in primis nuptiis annulus à sponso sponsæ datur fit nimirum vel propter mutuæ dilectionis signum, vel propter id magis ut eodem pignore eorum corda jungantur, unde et quarto (digito) annulus ingeritur, quia in eo vena quædam sanguinis ad cor pervenit. » (Cf. Fr. Hotmanus, *De Sponsalibus*, p. 897.)

pendant que le prêtre récite quelques oraisons, vers la fin de la messe.

Le prêtre a béni et cimenté l'union, les jeunes époux vont commencer une vie nouvelle, la vie à deux. Elle est brillante à son entrée. Sous le porche même du temple, les époux sont reçus par un groupe de jeunes gens qui leur présentent le vin d'honneur (1) et des bouquets de fleurs ornés de faveurs voyantes. Mais, à quelques pas de là et de distance en distance, des entraves se dressent, la rue est barrée par des cordes ; il faut parlementer, et seules les largesses de l'époux peuvent faire tomber l'obstacle et rendre la voie libre. Ainsi voit-il déjà comme un emblême naïf et simple des embarras inévitables de la vie, de la succession des joies et des peines.

Cependant, les époux sont revenus au logis ; ils se placent aux deux côtés de la porte. En entrant à leur tour, les parents de la femme embrassent l'époux, et ceux du mari embrassent la jeune femme. Usage touchant qui semble le sceau confirmant à jamais l'union des deux familles.

En certains lieux, la mariée s'assied sur un siège au seuil de la maison, la tête couverte de son voile. Derrière elle se tient l'époux, qui puise dans une corbeille des morceaux de gâteau et les jette à la foule par-dessus la tête de l'épousée. Ceci nous rappelle qu'à Rome, au témoignage du cygne de Mantoue et de Catulle, on faisait jeter des noix aux enfants. C'était un sym-

(1) *Description du canton de Gamaches*, déjà citée, p. 12.

bole, a-t-on dit (1), mais chez nous, c'est un acte de largesse.

Sommes-nous chez un laboureur : pendant le repas égayé de riants propos, on simule devant les époux le travail des champs. Le premier valet de la ferme sort de l'écurie les deux plus beaux chevaux : ils sont, comme lui, parés de rubans et traînent une herse à travers la vaste cour. Par derrière survient le semeur habile, qui jette le blé à pleine main, aux applaudissements des joyeux convives. Ne faut-il voir dans cette cérémonie qu'une vaine représentation de cet utile et pénible labeur de la terre, auquel va se livrer la nouvelle famille ? Non. Je crois qu'elle est aussi et surtout le symbole de l'heureuse multiplication de la famille, qui est le but du mariage.

J'ai vu, dans quelques familles de la campagne, accomplir encore cet usage très-anciennement cité (2) : le nouveau marié ne s'assied point au festin ; il reste debout derrière l'épousée, prenant soin de la servir et de la faire servir.

L'église a béni l'union, mais ce n'est point assez. Après le repas des nôces, le prêtre vient bénir encore solennellement le lit nuptial, comme pour sanctifier le dernier acte, la consommation du mariage, acte qui, dans l'ancien droit, pouvait seul assurer à la

(1) J. Des Caures, loc. cit. folio 143 recto. — Barnabas Brissonius, *De veteri ritu nuptiarum et jure connubiorum* (1641), p. 101.

(2) Voy. *Cérémonies nuptiales de toutes les nations*, par le sieur de Gaya (1681), p. 23.

femme la plénitude des avantages que lui reconnaissait la loi (1).

Tous ces usages matrimoniaux ont à peu près disparu, et ce n'est que de loin en loin qu'on rencontre un vieillard en pouvant témoigner *de visu*.

Un usage qui se perd malheureusement aussi et qui n'existe plus guères qu'en certaines familles aux mœurs sévères, aux souvenirs antiques, c'est le suprême et touchant adieu de la mère à sa fille, le soir de ses nôces, à ce moment solennel où la jeune femme va commencer une vie nouvelle, s'appuyant désormais sur un autre cœur. Elle est là cette mère anxieuse et prévoyante, l'aidant à se dépouiller pour la dernière fois de sa robe de vierge et l'entourant de ses conseils. A de timides questions, elle ne ménage plus les réponses et raffermit ce cœur tremblant des plus douces émotions. Enfin, la tendre mère a déposé un dernier baiser sur le front de sa fille ; elle se retire pour faire place à l'époux...

Qu'elles sont touchantes ces scènes de famille ! comme elles peignent en traits doux et purs la vie d'autrefois ! On ne peut les rappeler sans être ému et comme embaumé de leur parfum de sage simplicité

(1) Tel était l'ancien usage en France. Loysel le rapporte en ces termes : « Au coucher la femme gagne son douaire. » (*Institutes*, livre v, tome III, art. 52.) — D'un autre côté, Beaumanoir, sur la coutume de Beauvoisis, s'exprimait ainsi : « Douaires est aquis à le feme si tost comme loiax mariage et compaignie carnele est fete entre li et son mari, et autrement non. » (*Coutumes de Beauvoisis*, chap. xiij. Edition Beugnot. Tome 1[er], p. 224.) — Voyez aussi : *Coutume d'Amiens*, art. 111 ; *Coutume du Ponthieu*, art. 32 ; *Coutume de Normandie*, art. 367, et les commentateurs.

V. Si on remonte assez haut dans la série des âges, on trouve la femme véritable esclave de son mari, soumise à tous ses caprices et à ses brutalités (1). Mais, sous l'influence du christianisme, les mœurs s'étant adoucies, la condition de la femme fut changée : elle devint la compagne de son mari et presque son égale, en lui restant soumise. C'est à ce dernier titre et pour maintenir le principe d'autorité, que certaines coutumes anciennes reconnaissaient au mari, le droit de battre sa femme dans des cas graves. Le célèbre jurisconsulte Beaumanoir le rappelle à peu près en ces termes : il est bien loisible à l'homme de battre sa femme, sans mort et sans méhaing (blessure grave), quand elle le meffet (lui fait injure), le maudist (le méprise) ou quand elle ne veut pas obéir à ses raisonnables commandements, comme prude femme doit faire... et ne s'en doit la justice entremettre (2).

A cette doctrine un peu rigide, le temps amena

(1) Un savant théologien de nos jours, Mgr Gaume, a peint en ces termes saisissants, qui n'ont rien d'exagéré, la triste condition de la femme chez les peuples payens : « Esclave-née, bête de somme, battue, vendue, outragée de toute manière, accablée des plus rudes travaux, son histoire ne peut s'écrire qu'avec des larmes, du sang et de la boue. » (*Traité du St-Esprit*, chap. v.)

(2) *Coutumes du Beauvoisis*, chapitre lvij, nº 6. Voy. l'édition publiée par le comte Beugnot, tome II, p. 333. — Voici le texte même de Beaumanoir : « En pluriex cas pueent li homes estre escusé des griès que il font à ler femes, ne ne s'en doit le justice entremetre, car il loist bien à l'ome batre se feme, sans mort et sans mehaing, quant ele le meffet, si comme quant ele est en voie de fere folie de son cors, ou quant ele dement son baron ou maudist, ou quant ele ne vieut obéir à ses resnables commandemens que prode feme doit fere.... »

bientôt, il faut le croire, quelque tempérament. Dans la suite même on alla plus loin et la revanche fut permise à la femme. En effet, voici ce que nous lisons dans le *Rationale* de Jean Beleth, docteur en théologie, chanoine d'Amiens : « dans certaines contrées, il est permis aux femmes de fouetter leurs maris, une fois par an, le mardi de Pâques. . » (1).

Douteriez-vous, Messieurs, de l'exactitude de cette assertion, au moins en ce qui concerne notre province ? Je n'aurais pas à faire un grand effort pour la confirmer : je vous renverrais tout simplement aux savants travaux de M. Dusevel, notre regretté collègue, et de M. l'abbé Hénocque (2), qui nous ont montré sur l'un des piliers de l'église abbatiale de Saint-Riquier, une femme tenant son mari par l'oreille et le battant d'importance avec sa quenouille. Ce motif sculpté se rencontre encore sur plusieurs autres monuments en Picardie, assure le même historien Dusevel (3). Sans chercher loin, on peut trouver le même motif reproduit sur l'un des accoudoirs des stalles de notre cathédrale (4). Quoique MM. Jourdain et Duval n'en aient

(1) Notandum quoque est in plerisque regionibus, secundo die post Pascha, mulieres maritos suos verberare.... licebat. (*Rationale divinorum officiorum*, cap. cxx. Patrolog. tom. ccii, col. 123.)

(2) *Histoire de la ville et de l'abbaye de Saint-Riquier*, tome ii, p. 382.

(3) *Eglises et châteaux de la Picardie et de l'Artois.* Eglise de Saint-Riquier, p. 8.

(4) La 94e stalle, d'après l'ordre adopté dans l'*Histoire et Description de ces Stalles.* — (Voyez Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome vii, page 384.)

pas fait la remarque, dans leur savante description de cette œuvre d'art, je ne crois pas me tromper. C'est toujours la femme frappant de sa quenouille son mari résigné et même souriant.

VI. Je ne puis quitter l'état du mariage sans parler de la célèbre légende du *droit du seigneur* en Picardie, ce prétendu droit cynique que des plaisants ont substitué à un simple droit fiscal (1).

Quelle était au vrai l'origine de ce droit, quelle en était la nature ?

D'après les principes rigoureux du droit féodal, tout acte, tout fait qui avait pour conséquence de modifier les conditions du fief ou d'entreprendre sur la juridiction du haut et moyen justicier, devait être agréé par le seigneur, envers lequel d'ailleurs il donnait lieu à la perception d'une sorte d'impôt, d'une droiture ou cens récognitif de la condition du vassal. Ainsi en était-il du mariage, qui a pour but de fonder une famille nouvelle. Le cens, dans ce cas, s'appelait *maritagium* (prestation sur le mariage), mot que dans certaines coutumes on a traduit, selon le style naïf du temps, en une locution française fort crue (2) et trop

(1) Voy. *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, numéro 2 de 1882, au tome XIV, p. 391-393. — M. Lecoy de la Marche, *La Société au XIII[e] siècle*, § II, p. 66 de la quatrième édition.

(2) Dans la coutume de Barlin on lit : « Et sy a icelluy seigneur de Barlin ung certain droit de *culaige* quy est tel que toutes femmes qui tiennent en fief dudit seigneur de Barlin ou aultrement, toutes et quantes fois qu'elles se marient ou changent de mary, elles ou leursdits maris sont tenus pour chacune fois payer audit seigneur de Barlin ou à ses officiers ou commis rellever ce qu'ilz tiennent

grossière pour nos oreilles délicates, mais qui n'a pu changer ni le droit ni la chose.

Sur 418 coutumes publiées par M. Bouthors dans les Mémoires de notre Société, cinq seulement rappellent l'obligation du vassal envers son seigneur, pour le cas de mariage entre deux personnes du même fief. Si elle était imposée à celles-ci, à plus forte raison devait-elle l'être à l'étranger qui venait prendre femme sur le fief (1). Cependant quatre coutumes seulement en font mention, les autres sont muettes pour l'un comme pour l'autre cas. C'est que l'usage était à peu près partout tombé en désuétude, à mesure que s'étaient modifiées les conditions des personnes, au déclin de la féodalité. Quoiqu'il en soit, relevons-en les derniers vestiges, suivons-en les dernières et faibles traces, pour éclairer le passé.

La permission à demander au seigneur par les nouveaux mariés était celle de consommer le mariage, c'est-à-dire de coucher sur le fief la première nuit des nôces. Pour obtenir son agrément, il était d'usage de

dudit seigneur, assavoir : es fiefs, les reliefs limitez et es cotteries, le sixième denier de la valleur d'iceulx ; duquel droit de culage ledit seigneur de Barlin est tenu faire pareil droit à maditte dame de Humbercourt toutes fois que le cas s'y offre ou eschiet. » Cela, à cause du château de Honnelin, qui appartenait alors à cette dame. (Archives du département. Fonds du bailliage. B. 227. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 231.) — Barlin est aujourd'hui du canton de Houdain, arrondissement de Béthune (Pas de-Calais).

Nous allons voir la même expression employée à Blangy et à Drucat.

(1) La prestation exigée dans ce cas s'appelait formariage (*foris-maritagium*.) Voy. ce mot au *Glossaire* de Du Cange.

payer ici deux sols (1), là deux deniers (2), ailleurs un plat de viande ou deux lots de vin (3), à Corbie, la

(1) A Blangy-en-Ternois : « Se aucun estrangier se marie à aucune femme estant et demourant es mettes d'icelle conté, et il vient faire sa résidence, avant qu'il couche avecq sa femme il est tenu paier ausd. religieux, abbé et couvent (de Blangy) un droit de deux solz parisis, que l'on nomme vulgarement *culaige.* ». — (Archives loc. cit. B. 234. — *Coutumes loc.* II, 77.) — Blangy, aujourd'hui dans le canton du Parq (Pas-de-Calais), faisait alors partie de la prévôté de Doullens.

(2) A Brestel-lès-Doullens : « Se ung homme forain se marye et prend femme en lad. ville de Brestel, laquelle y soit demourant alors qu'il le fyanchera, il doibt et est tenu payer le jour qu'il espoussera, aud. seigneur de Brestel ou son commis deux deniers, et s'il deffault à les payer, il eschiet envers ledit seigneur en amende de quarante solz. » (Archives B, 232. — *Coutumes locales*, II, 85.)

(3) A Drucat : « Quant aucun des subgietz ou subgiectes dud. lieu de Drucat se marye et la feste et noeupces se font aud. lieu de Drucat, le maryé ne poeult couchier la première nuyt avecq sa dame de noeupce sans le congié, licence et auctorité dud. seigneur [ouquel led. seigneur ait couchié avecq ladite dame de noepce], lequel congié il est tenu demander aud. seigneur ou à ses officiers ; pour lequel congié obtenir ledit maryé est tenu baillier ung plat de viande tel que on le mengue aud. noeupces, avec deux los de bruvaige tel que l'on boit aud. noeupces ; et est ledit droit appellé droit de cullage, et d'icelluy droit de cullaige ledit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel qu'il n'est mémoire du contraire. » (Original en parchemin. Arch. dép., loc. cit B. 239. — Bouthors, *Coutumes locales,* I, 484.)

La phrase incidente que je place entre crochets est défectueuse et incompréhensible, surtout dans la leçon de M. Bouthors qui, au lieu de ces mots très nettement écrits en l'original : *ouquel* (auquel) *led. seigneur ait...*, a lu : *ou que led. seigneur ait...* Là, ce semble, le scribe a omis d'ajouter les mots : *permis de* ou *permis le,* qui compléteraient le sens, s'il n'a pas voulu faire une interpolation ; toujours est-il que sa plume a fourché.

Au reste, le texte très embrouillé de cette coutume est éclairci et

droiture ordinaire (1).

C'était bien, on le voit, un cens récognitif de la condition des personnes. Faute de se soumettre à la règle, les délinquants étaient punis d'une amende de 60 sols (2), absolument comme pour le défaut de relief et pour infraction aux mesures de police (3); ou bien,

ramené à l'exacte et simple vérité par un aveu servi au comte de Ponthieu par son vassal Anguerran, écuier, sire de Drucat, au mois d'août 1312. En voici les termes: « Si aucuns des devant diz hommes ou des devant dites fames se marioit et faisoit les noces en ma devant dite terre, il est tenu à moi envoier du pain et du vin.— Item, se aucuns estranges hons se veut marier à mes ostes ou aux filles de mes ostes, il ne puet couchier sus ma terre ne aveuques sa fame sanz mon congié ou sans le congié de celui qui de moi a cause, et si il estoit ne seu ne prouvé que il le feist, il seroit à 60 solz d'amende. (Aveu publié dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1881, tome XIV, p. 341.)

(1) « Ladite église (l'abbaye de Corbie) a bien en ladite ville mil personnes et plus qui ne se peuvent marier sans son congié, et du congié donné elle a se droiture. » (Ibid. I, 287, art. 26.)

(2) Ce chiffre est exprimé dans la coutume d'Auxi-le-Château, en ces termes: « Quand aucuns estrangiers se allient par mariage à aucunes filles ou femmes estans de la nacion de lad. ville d'Auxi ou demourant en icelle ville, ilz ne pœuvent la nuyt du jour de la feste de leurs nœupces couchyer avecq leurs dites femmes, sans premièrement avoir congié de ce faire à mond. seigneur ou son bailly ou lieutenant de son bailly, que ce ne soit en commectant amende chacun et pour chacune fois de 60 sols parisis. » (Placard original en parchemin. Arch. départem. B, 234. — *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, II, 60, art. 21 de la coutume de la chatellenie.) — Le même chiffre est fixé à Drucat, dans l'Aveu cité. Les coutumes qui ne précisent pas le chiffre s'en réfèrent, bien entendu, tacitement à la coutume générale.

(3) Ainsi, nul ne pouvait jouer à la paume, danser le jour de la fête du patron, jouer à la chole, etc. en assemblée publique, sans le consentement du seigneur ou de ses officiers, sous peine d'a-

comme à Maisnil-lès-Hesdin, par la confiscation du lit nuptial (1).

Les textes sont clairs et ne prêtent à aucune interprétation graveleuse (2).

Si donc, comme on l'a écrit, notre terre de Picardie a été « la plus maltraitée par ce droit » qualifié honteux, il faut conclure hardiment de tous ces textes que nulle part il n'a eu aucun fondement sérieux. A qui d'ailleurs, de bonne foi, fera-t-on croire que des hommes libres aient pu, au XVIe siècle, reconnaître

mende de 60 sols parisis. (Art. 242 de la *Coutume du bailliage d'Amiens.*)

(1) « Se aucuns se conjoindent par mariage en lad. terre et seignourie ou ailleurs et ilz vœullent couchier la première nuit de leurs nœupces sur lad. seignourie, soit qu'ilz soient subgetz ou non, le sire de noepces ne doibt ou voeult couchier avecq sa femme et espouse lad. première nuyt, sans demander grâce ou congié de ce faire aud. seigneur, et en son absence à ses officiers, sur paine de confiscacion du lit sur lequel lesd. conjoinctz auroient couchié et de tout ce qui seroit trouvé sur led. lit lendemain au matin ; le tout au droit et prouffit d'icelluy seigneur. » (Cahier en parchemin. Arch. départem. B, 236. — *Cout. loc.* II, 626.)

(2) A l'exception de celui évidemment défectueux (interpolé ou tronqué) de la coutume de Drucat, comme il vient d'être dit. Il est regrettable que notre savant collègue M. Bouthors, en éditant cette coutume, n'ait pas remarqué le non-sens, l'incohérence de la phrase, car il eut certainement été poussé à éclaircir la chose par des recherches dans les documents du comté de Ponthieu, où il aurait découvert la vérité et par conséquent évité de réveiller une trop absurde légende. — Il y a lieu de s'étonner aussi que des historiens en renom l'aient à leur tour reproduite, sans examen.

Je ferai remarquer que j'ai donné fidèlement ici le texte des originaux manuscrits des Coutumes. Si on y voit quelques variantes avec le texte publié par notre collègue, c'est que le sien n'est pas d'une rigoureuse exactitude.

par écrit et sans protestation aucune un droit infâme affectant leur honneur, alors qu'ils savaient si bien contredire aux simples prétentions fiscales pécuniaires de leurs seigneurs? Et d'ailleurs, tenez: chez l'homme des champs, comme chez le citadin, il y a au cœur un sentiment de délicatesse et de fierté native qui y répugne et qui crie: c'est impossible! Je n'ai pas besoin d'autre preuve.

Arrière donc ceux qui voudraient flétrir nos mères et faire de nos pères les lâches témoins et les complices de leur propre déshonneur !

Un fait curieux à noter ici, c'est que la jeunesse des villages se substitua d'elle-même aux seigneurs, lorsque ceux-ci cessèrent de percevoir l'impôt censitaire. Dans bon nombre de lieux, elle exigea une *gracieuseté* de tout étranger qui y venait prendre femme. Ne pas s'exécuter c'était s'exposer à des avanies ou à quelque bon charivari. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle, des curés se plaignaient des actes de violence commis en semblables occasions dans leurs paroisses (1). De nos jours encore on trouve des exemples de pareilles réclamations, mais elles se font généralement sans violence.

VII. Ici se place tout naturellement le souvenir d'un antique usage religieux, dont il reste encore quelques faibles traces dans certaines localités de la Picardie, sous cette dénomination : *les nuits de Tobie.*

Dans leur ferveur primitive, les chrétiens s'impo-

(1) A Frohen-le-Grand et à Montigny-les-Jongleurs, en 1689. (Voy. *Bénéfices de l'Eglise d'Amiens,* II, 81, 84.)

saient (vertu qui n'est plus de notre temps) la continence pendant les deux ou trois premiers jours de leur mariage, à l'exemple du jeune Tobie (1). Ils employaient ce temps à prier, afin d'appeler les bénédictions du ciel sur eux et sur leur postérité.

A l'époque où les lois morales se faisaient par le concours de l'autorité civile et de l'autorité religieuse, les évêques et le souverain, cette prescription fut écrite dans les capitulaires de Charlemagne (2). Et comme la bénédiction du lit nuptial devait précéder la consommation du mariage, elle n'était faite dans le diocèse d'Amiens qu'avant la troisième nuit. Cela se pratiqua jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Mais avec le temps les mœurs s'altérèrent et la sévérité de la règle dut fléchir. L'évêque accorda des dispenses, en imposant une aumône ou amende plus ou moins élevée, selon la condition des personnes, les pauvres exceptés (3). Survinrent les légistes qui présentèrent cette perception comme un abus.

La question fut portée devant le Conseil du Roi et, par lettres données en parlement le 10 juillet 1336, Philippe de Valois défendit à l'évêque d'Amiens de

(1) Voy. *Biblia sacra*, liber Tobiæ, cap. VI et VIII.

(2) Capitul. 463, rapporté au 7e livre du Recueil de Baluze (tome 1er, col. 1129). « Decretum est ut uxor legitime viro conjungatur. . Et biduo vel triduo orationibus vacent et castitatem custodiant, ut boni soboles generentur et Domino suis in actibus placeant. »

(3) C'est ce que nous apprennent d'une part des condoléances des habitants d'Amiens, et d'autre part les écritures d'une contestation entre l'évêque Jean de Cherchemont, et le chapitre d'Amiens, qui se plaint de cette infraction à l'antique et louable coutume...

Voy. les pièces justificatives A et B.

« lever des amendes sur les nouveaux mariés qui habiteront avec leurs épouses » (1).

Il est à croire que cette ordonnance ne fut pas exécutée, car, un demi-siècle après, l'échevinage et les habitants d'Amiens, et bientôt aussi ceux d'Abbeville protestèrent contre les exigences de l'évêque. Le Parlement de Paris, par arrêts du 20 janvier 1393 (2) et du 19 mars 1409 (3) prononça que les nouveaux époux pourraient, sans le congé de l'évêque, consommer le mariage dès le premier jour des nôces. C'est ainsi que le pouvoir civil, en intervenant dans une question purement religieuse, entraîna l'abolition de l'usage.

VIII. De la chambre nuptiale passons à la charrue. Là aussi nous trouverons un singulier usage, qui a

(1) Voy. de Laurière, *Extrait des Ordonnances des Rois de France de la troisième race*, tome II, p. 117.

(2) Lisez 1394, selon le nouveau style. — Cet arrêt fut rendu sur l'appel par l'Evêque d'une sentence rendue par le lieutenant du bailli d'Amiens, qui avait reconnu aux habitants de ladite ville le droit de consommer le mariage le jour même de sa célébration, sans la permission de l'Evêque et sans débourser aucuns deniers.

Voy. la pièce justificative C.

(3) Ce dernier arrêt renvoyait de la plainte les dix curés d'Abbeville et celui de Saint-Jean de Rouvroy, qui avaient été mis en cause, donnait tort à l'Evêque et disait que chacun des habitants de la ville pourrait cohabiter avec son épouse dès le premier jour de ses nôces, sans aucun congé ou dispense de l'Evêque : « Declaravit et declarat et per idem judicium dictum fuit quod quilibet habitancium dicte ville de Abbatisvilla prima die suarum nuptiarum poterit cum sua uxore, absque congedio seu dispensatione predicti Episcopi, cubare. »

(Arch. du départem. Fonds du Chapitre, carton de pièces diverses non classées.)

soulevé une très grosse question, dont la solution a fort exercé les juristes, après avoir agité les intérêts, irrité les esprits et lassé la justice. Je veux parler du *droit de marché* (1), qui règne principalement dans le Santerre. (2)

On appelle ainsi, vous le savez, Messieurs, la prétention par les fermiers de conserver à perpétuité pour eux et leurs descendants la jouissance de la terre qu'ils cultivent, comme s'ils y avaient un droit de copropriété.

Voyons ce qu'on a dit sur l'origine de cet usage si étranger aux mœurs des contrées voisines et en apparence si contraire à notre législation moderne. Des historiens locaux l'ont fait remonter à la conquête. Avant d'examiner cette hypothèse, rappelons-nous comment les choses se passent ordinairement. A l'origine des sociétés, alors qu'elles se constituent graduellement par l'accroissement des familles et l'agrégation de celles-ci, le sol sur lequel elles s'établissent devient tout naturellement la propriété du premier occupant et le temps en consacre la perpétuité. Si la contrée est envahie, les vainqueurs s'emparent du sol

(1) Cette expression vient de ce qu'on appelait autrefois, comme on appelle encore aujourd'hui, *marché*, un lot de terres.

(2) Je glisse ici, par occasion, cette étymologie possible : *Sangi terra*. Le dieu Sangus, peut-être le même qu'Hercule, était en honneur chez les Sabins, qui en portèrent le culte à Rome. (Voyez Saint Augustin, *La cité de Dieu*, livre xviii, chapitre 19. — Brisson, loc. cit. p. 72 et 75.) Aurait-il eu un temple dans notre contrée, laquelle aurait retenu son nom : Sang-terre? Cela me semble probable et mon hypothèse étymologique rationnelle.

et se le partagent, après avoir chassé les vaincus : ils acquièrent ainsi la propriété par droit de conquête. Mais il arrive que le conquérant ne peut pas ou ne veut pas cultiver lui-même le champ qui lui est échu : il transmet alors à autrui le droit d'en tirer les fruits, sous certaines conditions et redevances. Parfois c'est l'indigène resté sur le sol qu'il attache à la glèbe. Ainsi ont fait les Romains dans la Gaule conquise ; ainsi après eux ont fait les Franks, et c'est de là, a-t-on dit, que dérive le droit dont il est question. Cette hypothèse est assez séduisante, mais il faudrait établir, en même temps, que la concession a été faite à titre perpétuel, et surtout expliquer comment le fait n'a pas été général et s'est trouvé au contraire restreint à une portion minime du territoire conquis.

Certains de ces historiens ont pensé que, pressés d'argent à l'époque des croisades, les seigneurs en auraient obtenu de leurs tenanciers, en échange de la concession à titre perpétuel de la jouissance de leurs champs, chargée seulement d'une légère redevance annuelle. Il faut, selon moi, rejeter cette hypothèse, car comment des tenanciers, serfs encore peut-être, auraient-ils amassé des richesses en argent, dans un temps où ils ne pouvaient guère faire que des échanges en denrées et marchandises, tant l'argent était rare ? Longtemps même après, on le sait, les fermiers ne payaient leurs redevances qu'en grains et en fourrage. Le jurisconsulte Basnage dit, il est vrai, que pour fournir aux dépenses du voyage en Terre-Sainte, certains grands seigneurs et gentilshommes s'étant trou-

vés contraints de vendre et d'engager leurs terres, il fut permis alors aux églises et aux roturiers de les acquérir (1). Mais il est facile de comprendre que ces derniers acheteurs ne pouvaient être que des bourgeois enrichis par le commerce, et non pas les pauvres fermiers et tenanciers eux-mêmes.

D'autres ont supposé qu'une colonie de Saxons avait été implantée dans le Santerre par l'empereur Charlemagne, et qu'une concession de terres à exploiter avait été faite à ces colons, dans les conditions de perpétuité que je viens de dire.

On a aussi attribué l'usage dont nous parlons à une usurpation des fermiers, à une ligue intéressée, tacite ou concertée entre eux contre les propriétaires, à quelque époque calamiteuse, comme celles de l'invasion Normande ou des guerres qui longtemps ont désolé et ruiné le nord de la France (2). Telle fut la thèse produite par les arrêts et édit de Louis XIV, qui tentèrent d'abolir le droit de marché et prirent les mesures rigoureuses que l'on sait (3).

(1) *Œuvres de maître Henri Basnage.* Tome 1er, p. 157, col. 2, sur l'article 99 de la coutume de Normandie. Il cite une lettre du pape Eugène III sur ce sujet.

(2) *Le droit de Marché,* par M. Vion, cultivateur. 1868, p. 18.

(3) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 novembre 1679, qui attribue au sieur de Breteuil (Intendant de Picardie) la connaissance de ces matières et fait défense aux fermiers de se perpétuer dans la jouissance de leurs baux et de molester les propriétaires ou les nouveaux fermiers, en leurs personnes ou leurs biens. — Autre arrêt du 17 juin 1707, qui évoque au Conseil tous les procès criminels commencés par les officiers des juridictions de la Généralité d'Amiens sur le fait des incendies et assassinats commis sous prétexte de dépos-

Mais, encore une fois, pourquoi le fait ne serait-il pas plus étendu, pourquoi se serait-il confiné dans d'étroites limites ? Comment donc les anciens juristes, les commentateurs de nos coutumes n'en auraient-ils rien dit ?

Enfin, dans ces dernières années, un jurisconsulte qui a longuement examiné la question dans ses sources (1), a conclu que « le droit de marché n'était pas autre chose qu'un bail héréditaire. »

session de baux, etc. — Arrêt du même Conseil du 3 novembre 1714, qui ordonne que tous les procès seront continués par les officiers du présidial d'Amiens ; S. M. enjoint à tous fermiers et censiers qui jouissent sans la participation des propriétaires d'en abandonner l'exploitation. — Autre arrêt du 25 mars 1724, par lequel S. M. ordonne l'exécution des arrêts de 1707 et de 1714 et spécifie des peines contre les fermiers ou occupeurs et les moissonneurs, bergers et autres gens nécessaires à l'exploitation des terres, lorsque ceux qui les auront dépossédés seront troublés dans leur jouissance et fonction ; fait défense aux notaires de passer aucuns actes contraires aux prescriptions de l'arrêt, sous peine d'amende. — Déclaration du Roi, du 20 juillet 1764, qui défend la tacite reconduction dans les Généralités d'Amiens, de Soissons et de Châlons, pour les terres et héritages situés à la campagne, si ce n'est du consentement des propriétaires. — Cf. la cote C 29 du fonds de l'Intendance, Arch. départem. et le discours prononcé le 5 novembre 1864, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Amiens, par M. Saudbreuil, procureur général. Ce magistrat n'a considéré la question que comme un abus répréhensible ; il n'a pas recherché si elle avait pu avoir une source légale à sa naissance.

(1) M. Prache, docteur en droit, avocat, *Le droit de Marché, son origine*, etc. 1882. — Nul n'a traité la question d'origine plus clairement et plus exactement que M. Prache. Natif du pays, il a dû saisir d'instinct, puis il a confirmé par l'étude des monuments cette véritable origine. Mais, à mon humble avis, il est allé trop loin, d'une part, en ne faisant point de distinction, et pas assez loin d'autre part, comme je le montrerai dans ma conclusion.

Après cet exposé des faits et des divers systèmes au moyen desquels on a essayé d'expliquer le singulier usage qui nous occupe, permettez, Messieurs, que je vous livre mon opinion.

S'il ne faut pas, pour les raisons que j'ai dites, remonter jusqu'à la conquête franke, on peut supposer raisonnablement, sauf à enquérir, l'importation d'une colonie dans le Santerre, en un temps plus ou moins rapproché de nous, à la suite de la dépopulation du pays, occasionnée par les calamités de la guerre ou par une épidémie. Mais je crois mieux et tout simplement que les seigneurs auront fait appel à des étrangers pour cultiver leurs terres et repeupler la contrée, comme cela s'est fait en maint autre endroit. Afin de les attirer et de les attacher au sol, ils leur auront concédé la jouissance héréditaire, à perpétuité et moyennant une redevance fixe, de terres déterminées. Ainsi s'expliqueraient cette remarque qui a été faite que le *droit de marché* ne se rencontrait guère que dans les lieux de petite culture, de culture divisée, et aussi cette autre que ce droit de marché n'existait pas dans tous les villages, ni sur toutes les terres d'un même village.

Pour éclairer la question à un autre point de vue, je vous ferai remarquer, Messieurs, que les modes de démembrement de la propriété étaient assez nombreux dans l'ancien droit. Les praticiens, en désignant la propriété foncière complète en ces termes : le fonds, très-fonds et superficie, indiquaient assez bien les parties principales susceptibles de démembrement. Mais

la superficie surtout était naturellement l'objet de transactions diverses, à raison des fruits qu'elle pouvait produire spontanément ou à l'aide du travail de l'homme. Qu'on lise dans les ouvrages des jurisconsultes les règles et les effets de chacun de ces contrats (1), on sera frappé de leurs analogies avec notre droit de marché. En quoi surtout celui-ci diffère-t-il, au fond, du contrat de superficie, du bail à culture perpétuelle, du bail héréditaire,ou bien de la tenure à domaine congéable, sans limite déterminée, usitée en Bretagne ?

En résumé, je tiens que le droit de marché, tel qu'il s'est pratiqué depuis des siècles dans le Santerre, est un véritable contrat de superficie, emportant aliénation

(1) Usufruit, contrat de superficie, emphytéose perpétuelle, baux à rente et à cens, baux à culture perpétuelle : tous entraînaient aliénation d'une fraction de l'immeuble, de sorte que la propriété foncière demeurait incomplète, *imparfaite,* selon l'expression de Pothier (*Traité du droit de propriété.* 1re partie, chap. 2 n° 8), aux mains de celui qui la détenait d'abord. — Ce mode de démembrement ne portait pas seulement sur les terres arables ; on le trouve dans les pays boisés, s'appliquant aux produits de la forêt. Là, le seigneur concédait le droit pour le colon, pour l'habitant de prendre dans sa forêt le bois nécessaire à son chauffage, à l'établissement et à l'entretien de son habitation et de ses instruments aratoires, etc. Cette concession, comme le droit de marché, a résisté au temps, aux révolutions : ses effets subsistent encore vivaces de nos jours, par exemple, sans aller bien loin, dans les fermes et villages bâtis sur les essarts et dans le voisinage de la forêt d'Eu, qui séparait la Picardie de la Normandie. Des arrêts rendus au siège de la Table de marbre à Paris, le 1er décembre 1581 (Documents particuliers) en fixaient l'étendue. Rappellerai-je aussi le droit concédé aux habitants des localités où existent des carrières de se fournir de pierres pour leurs bâtiments ? Et tout cela à perpétuité.

du domaine utile, avec droit perpétuel de rachat par le propriétaire du fonds (1). Il a été implicitement respecté par les lois révolutionnaires, tout comme les contrats dits à culture perpétuelle et le domaine congéable, lesquels continuent à s'exécuter légalement aujourd'hui (2).

(1) On rencontre souvent des chartes des XII[e] et XIII[e] siècles qui ont rapport au droit de culture perpétuelle et héréditaire, et dont les termes pourraient bien s'appliquer au droit de marché en usage dans le Santerre : *ad excolendum in perpetuum, hereditario jure.* M. Prache en a signalé plusieurs (ouvrage cité, p. 27, 29, 31) ; en voici les sources : D. Grenier, Mss. de la Biblioth. nation. tome CCI, fol. 126, charte de l'abbaye de Saint-Quentin du 11 mai 1149 ; tome CCLVIII, f 49, charte de l'abbaye de Saint-Eloi de Noyon (1180). — *Chronique de l'abbaye de Longpont*, p. 167, charte de 1212. — J'en ai rencontré moi-même ; en voici deux : Transaction de juin 1238 entre les religieuses de Moreaucourt et Guillaume de Barra (*Voy. pièces justificatives*, D) : Transaction de l'année 1167, entre l'abbaye de Saint-Martin-aux-Jumeaux d'Amiens et Raoul de Croi, *agriculturam jure hereditario tenens* (*Histoire des comtes d'Amiens*, par Du Cange, p. 432, et Cartulaire de ladite abbaye, folio 80, côté H. Arch. départ.) — Ces chartes ne forment-elles pas en faveur de notre droit de marché un commencement de preuve écrite, comme on dit au Palais ? Pour moi, nul doute que si les *fouilleurs* d'archives avaient porté leur attention sur ce point, ils n'eussent lu dans des chartes anciennes un bon nombre de dispositions ayant trait à ce mode de démembrement de la propriété, et la question serait tout élucidée.

(2) Voyez les lois des 7 juin et 6 août 1791, du 2 prairial an II (21 mai 1794) et du 9 brumaire an VI (30 octobre 1797). — Troplong, *Du contrat de louage*, n[os] 54 et 61. — Dans sa séance du 1[er] décembre 1787, l'Assemblée provinciale de Picardie avait eu à se prononcer sur le *dépointement* et ses suites funestes, à l'occasion d'un mémoire qui sollicitait des mesures de répression contre les délinquants et de protection pour les propriétaires, par l'appui d'une force militaire placée en garnison dans les villages ; l'Assemblée se borna à renvoyer la question à l'examen du Roi. On ne trouve aucune trace de

Dans ces conditions, il est facile de comprendre la résistance obstinée des habitants du Santerre aux dures ordonnances de Louis XIV, résistance qui persiste depuis deux siècles. Elle ne peut s'expliquer que par la conscience d'un droit légitime à sa source, transmis par la tradition, et assis sur une prescription de plusieurs siècles, à défaut de représentation des titres écrits (1).

Toutefois, en concluant ainsi, je me hâte de reconnaître qu'à côté du droit et sous son égide s'est glissé l'abus, c'est-à-dire l'envahissement par les fermiers des terres libres, au milieu des désastres qui affligèrent le pays et alors que le souvenir des causes primordiales fut oblitéré et en quelque sorte même anéanti. C'était à la recherche et à la distinction des droits, à la répression du désordre et de l'abus qu'on

réponse. — Je ne dis rien du droit d'*intrade* qui, pour moi, n'est qu'une sorte de transaction entre les parties, la fixation faite après coup du prix du rachat par le propriétaire.

(1) Il n'est pas rare de voir des marchés qui depuis plusieurs siècles sont dans les mêmes familles de cultivateurs. D'une autre part, il est remarquable qu'on trouve des traces et des souvenirs, sous différents noms, d'un droit de jouissance héréditaire dans plusieurs parties de la France et dans d'autres contrées de l'Europe. Ainsi, en Hollande, en Portugal, en Italie, en Irlande. — Il est de tradition en Irlande que la population agricole a des droits héréditaires de co-propriété avec le land-lord, sur le sol qu'elle cultive et où elle est établie depuis plusieurs générations. Un acte législatif du Parlement Anglais l'a reconnu en fait, lorsqu'en 1870 il a pris des mesures pour le régler et en conjurer les dangers. Cette loi accorde au fermier le cinquième environ de la valeur du sol qu'il exploite. (Voy. M. James V. Tuke, *A visit to Donegal and Connaught in the Spring of* 1880. London, 1880, p. 115.)

devait s'attacher. Mais on eut le tort de tout confondre, de sorte que le droit et l'abus s'unirent pour la défense et rendirent inefficaces toutes les mesures de rigueur.

Je blâme et je déplore, vous déplorez et blâmez avec moi, Messieurs, les crimes affreux par lesquels le paysan dépointé (1) manifesta trop souvent sa vengeance ; et si nous ne pouvons pas les excuser, avouons pourtant que, dans une certaine mesure, ils s'expliquent par l'attachement profond de l'homme à la propriété du sol.

Heureusement l'ère des violences, à ce sujet, est passée et cette grosse question se débat maintenant avec calme entre les intéressés qui, au moyen de concessions réciproques, finiront par dénouer ce nœud gordien et par rétablir les choses dans un état normal plus en rapport avec nos lois et avec nos mœurs.

(1) On entend par *dépointement* ou dépointage l'action du propriétaire qui reprend ses terres, pour en jouir personnellement ou pour les donner à un autre fermier, sans payer aucune indemnité à l'ancien. On fait venir cette expression du mot anglais *disappointement*, qui signifie manque de parole.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

(Page 21)

Ex instrumento appellationis Capituli contra Dominum Johannem de Cherchemont episcopum Ambianensem, anno 1336.

Item quod, a LX annis et citra et a tempore et per tempus cujus contrarii memoria hominum non existit, mos fuit et consuetudo laudabilis civitatis et diocesis Ambianensis in eisdem civitate et diocesi Ambianensi notoriè et inconcussè servati, salvo quod infra dicetur, quod lectus nubentium duntaxat tertia nocte post contractum matrimonii, per verba de præsenti et traditionem factam, benedici debet, et sic ab antiquo servatum extitit in civitate et diocesi Amb. præfatis palam et notoriè.

Item quod non obstante consuetudine et more præfatis et contra ipsos, præscriptus dominus Johannes, pro dando licentiam benedicendi prima nocte lectos nubentium prælibatos, pecuniam à nonnullis personis civitatis et diocesis Amb. prædictarum exegit et recepit, et exigit et recipit, videlicet à Johanne de Montedesiderio IIII libras et ab omnibus aliis, nisi paupertas excuset.

(Archives du Département de la Somme. Fonds du Chapitre d'Amiens, carton de pièces diverses.)

B

(Page 21)

Condoléances au Roy des habitans d'Amiens contre l'Evêque :

Item pour donner licence de benistre le lit des marians nouvellement, en le première nuit ; lesquels lis ne doit estre beneis selonc le coustume anchien de le cité d'Amiens avanstes (?) a le tierche nuit, li dis Eveskes ou ses gens en prendent cascun jour que li cas eskiet XX. XXX. XL. livres ou plus, selonc le faculté des personnes, et s'aucunes fois est avenu que on ait fait che sans le licence, il constraint les faisans à grant amende, si comme il li plaist.

(*Ibidem. — Cette note est attachée à la précédente.*)

C

(Page 22)

Arrêt touchant le prétendu droit de MESSIAGE *par Mr l'Evêque d'Amiens.*

Carolus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis, Notum facimus quod cum a quadam sententia per Locum tenentem Baillivi nostri Ambianensis ad utilitatem Majoris et Scabinorum nostræ communitatis dictæ villæ Ambianensis, Johannis dicti Vuicart et Andreæ Coutelarii, habitantium dictæ villæ et contra dilectum nostrum Episcopum Ambianensem, ratione recedentiæ rei contentiosæ in certa causa novitatis et saisinæ coram dicto baillivo motæ, quam recedentiam dicti Major, Scabini et habitantes ad se pertinere debere dicebant quod videlicet singuli dictorum habitantium habiles et volentes

contrahere matrimonium et sponsalia, possent die dictorum sponsaliorum et solemnitatis matrimonii *messiare*, prandere, cænare et simul eodem die cubare et alias solemnitates die dictorum sponsaliorum et matrimonii contracti necessarias et opportunas facere et complere, absque hoc quod secunda et tertia die expectare tenerentur et deberent, aut si a dictis habitantibus aut singulis eorumdem placeret licentiam et sedulam eorum Curatis dirigendam a dicto Episcopo et suis officiariis petere, licere et absque pecuniæ solutione habere deberent lata; per quas dictus Locus tenens partes prædictas super recedentia absque factis deliberari posse dictam recedentiam Majori et Scabinis ac habitantibus principali processu in causa novitatis et saisinæ inter dictas partes durante absque in cautione sufficienti et absque præjudicio dicti principalis processus faciendo et dictus Episcopus in eorum expensis condemnando pronuntiaverat, fuisse pro parte dicti Episcopi ad nostram Parlamenti curiam appellatum ad judicandum, recepto eo, viso et diligenter examinato, per Arrestum dictæ curiæ nostræ dictum fuit Locum tenentem bene judicasse et pronuntiasse et dictum Episcopum male appellasse, et emendabit appellans ipsum in expensis hujus causæ appellationis condemnando earumdem expensarum dictæ curiæ, taxa reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum.

Datum Parisiis in Parlamento nostro, vigesima januarii, Anno Domini 1393 et regni nostri 14.

Signé : BELLEQUIN.

(*Ex Cartul. Urbis. 1393, 20 janu.*)

(*Ididem. — Du Cange a cité cet arrêt,* V° Marchetta.)

D

(Page 29)

Universis presentes litteras inspecturis, frater N. curie Corbeiensis officialis, salutem in vere salutis actorem. Noverint universi quod cum inter dilectos nostros priorissam et conventum de Moriaucort ex una parte, et Guillelmum de Barra christianum nostrum (1) de Naures ex altera, super terra de *Le Couturelle* sita prope territorium de Naours, gravis fuisset exorta discordia, et etiam coram diversis judicibus auctoritate aplicata, delegerunt super dictas inter ipsos diutius litigatum. Tandem de bonorum et discretorum virorum consilio ex utrarum parcium assensu, inter se ordinaverunt pro bono pacis, laboribus parcium parcentes et expensis, quod dictus Guillelmus de Barra et heredes sui totam terram que dicitur *Le Couturele* suam prope territorium de Naours, quam dictus Guillelmus et predecessor suus longe retroactis temporibus excoluerunt, que est ecclesie de Moriaucort, ab hoc instanti festo beati Remigii videlicet anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo octavo usque ad duodecim annos plenarie completos ad admodiationem videlicet ad tertiam garbam, salvis tamen terragiis et redditibus que ad Dominos pertinent fundi terre ab dicta ecclesia retinuit excolendum, ita videlicet quod terciam garbam omnium bonorum in terra provenientium, salvis tamen terragiis ut diximus, ad domum suam de Beleval dictam quod et terre cultores tenentur propriis sumptibus deducere, secundum usum et consuetudinem illorum qui terras patrie vel ad quartam vel ad mediam partem recipiunt excolendas. Dictus autem Guillelmus post dictorum duodecim annorum elapsum spatium ab hoc instanti festo beati Remigii in dicta terra

(1) Peut-être l'official ou quelque autre fonctionnaire du monastère.

nichil poterit reclamare. Immo termino elapso supradicto, dicta terra ad dictam ecclesiam de Moriaucort immunis et libera revertetur, et poterunt priorissa et conventus de dicta terra prout eis visum fuerit expedire et ecclesie sue, non obstante dicto Guillelmo vel aliquo ex parte sua, quiete et pacifice ordinare.

Quod ut firmum permaneat et stabile, litteris presentibus ad petitionem utriusque partis sigillum curie Corbeiensis apposuimus.

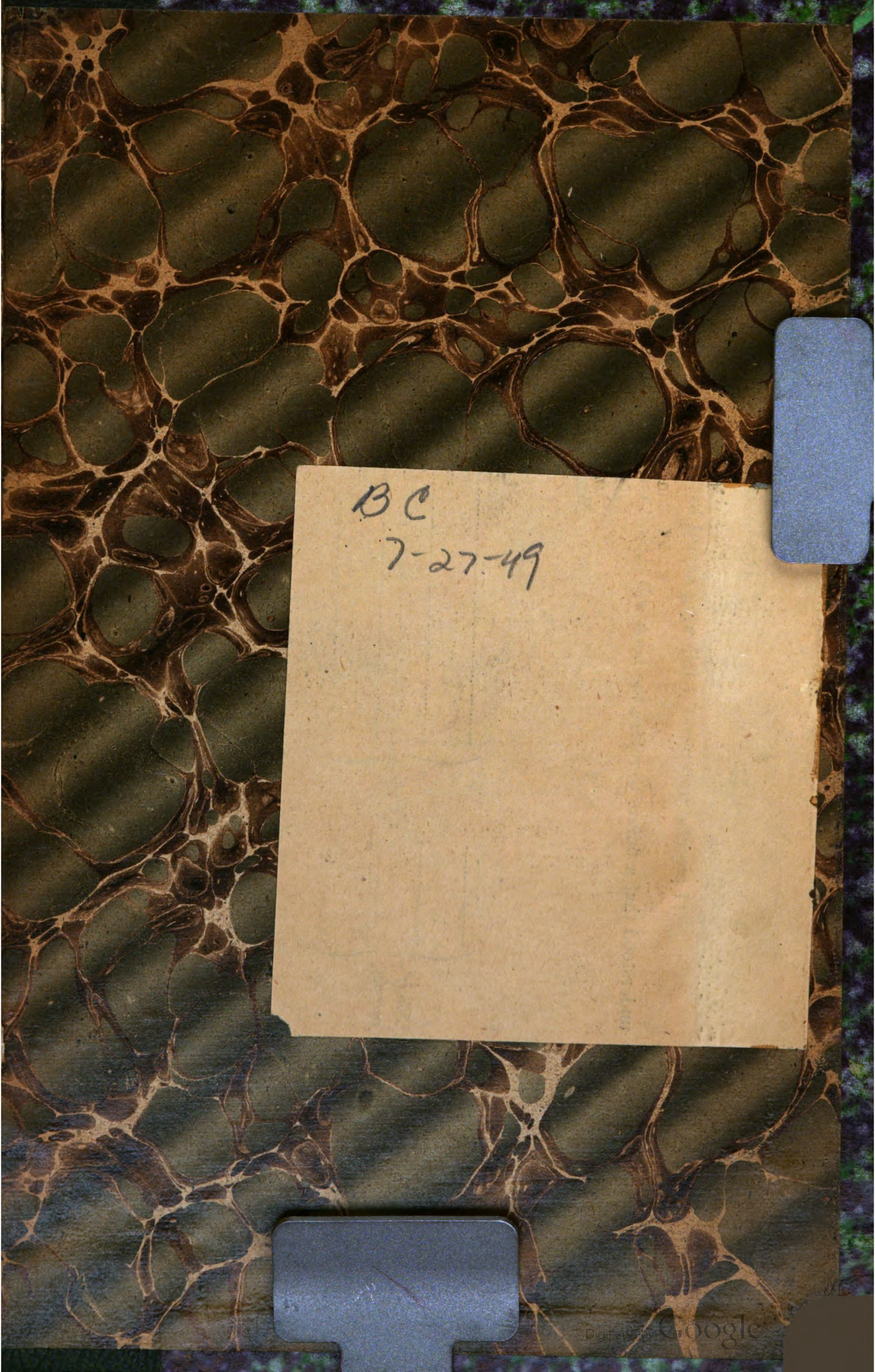
Actum anno Domini Millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense junio.

(Archives du départem. Fonds du prieuré des Dames de Moreaucourt. Titres et papiers divers.)

(Extrait du Tome XXVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.)

Amiens. — Imp. A. Douillet et Cie, rue du Logis-du-Roi, 13.




BC
7-27-49

